

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 8 juillet 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code**

NOR : SSAH1919958A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1435-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-13, L. 162-23-8, L. 174-1-1, L. 174-1-2, R. 162-32-2, R. 162-33-18 et R. 162-34-12 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF), à l'exclusion de la part afférente aux dotations annuelles de financement mentionnées aux articles 2 et 3, sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 2.** – Les montants des dotations régionales de dépenses d'assurance maladie au titre des dotations annuelles de financement des unités de soins de longue durée mentionnées au 3° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale (DAF USLD) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les montants des dotations régionales des activités de soins de suite et de réadaptation mentionnées au 1° de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale dans sa version antérieure à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 (DAF SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 4.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale (MIGAC SSR) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 5.** – Les montants des dotations régionales mentionnées à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale (MIGAC MCO) sont fixés conformément au tableau de l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le montant des transferts autorisés à partir de la dotation régionale mentionnée à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale vers la dotation mentionnée à l'article L. 1435-9 du code de la santé publique est fixé conformément au tableau de l'annexe II du présent arrêté.

**Art. 7.** – L'arrêté du 30 avril 2019 susvisé est abrogé.

**Art. 8.** – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juillet 2019.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'offre de soins,*  
C. COURRÈGES

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice de la sécurité sociale,*  
M. LIGNOT-LELOUP

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### MONTANTS RÉGIONAUX DES DOTATIONS ANNUELLES DE FINANCEMENT ET DES DOTATIONS AFFECTÉES AUX MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION

Régions	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF HORS USLD (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION MIGAC SSR (en milliers d'euros)	MONTANT DE LA DOTATION DAF USLD (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	646 202	1 036 261	684 670	26 011	123 408
Bourgogne - Franche-Comté	243 094	394 309	197 525	6 388	42 432
Bretagne	243 144	486 811	328 825	7 392	48 756
Centre-Val de Loire	183 324	299 801	183 615	8 268	40 122
Corse	44 280	45 549	19 842	630	5 546
Grand Est	453 473	756 599	531 979	23 078	90 141
Hauts-de-France	484 239	835 407	533 162	19 031	90 173
Ile-de-France	1 375 324	1 694 756	1 091 030	23 932	184 319
Normandie	250 978	469 052	251 310	7 966	48 966
Nouvelle-Aquitaine	452 552	849 692	432 978	7 389	103 828
Occitanie	497 144	697 515	416 411	9 903	100 021
Pays-de-la-Loire	269 113	444 645	321 538	4 355	52 834
Provence-Alpes-Côte d'Azur	423 938	623 926	290 259	14 556	53 747
Guadeloupe	89 486	69 297	32 411	1 354	8 516
Guyane	54 732	32 724	1 767	540	980
Martinique	132 473	65 768	47 516	803	5 752
Océan Indien	89 751	313 486	26 977	815	3 845

### ANNEXE II

#### CRÉDITS TRANSFÉRABLES AU TITRE DE L'ARTICLE L. 174-1-2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Régions	MONTANTS TRANSFERABLES au titre de l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Auvergne - Rhône-Alpes	11 596,69
Bourgogne - Franche-Comté	4 367,40
Bretagne	5 355,67
Centre-Val de Loire	3 399,23

Régions	MONTANTS TRANSFERABLES au titre de l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale (en milliers d'euros)
Corse	510,96
Grand Est	8 467,40
Hauts-de-France	9 255,80
Ile-de-France	18 790,74
Normandie	5 180,17
Nouvelle-Aquitaine	9 535,20
Occitanie	7 975,36
Pays-de-la-Loire	4 974,79
Provence-Alpes-Côte d'Azur	6 776,73
Guadeloupe	778,13
Guyane	337,03
Martinique	715,20
Océan Indien	3 173,31